

Indemnité journalière  
Indemnité journalière  
Indemnité journalière

Ann VII art.10  
RAA art.25  
RAA art.69

référence: 00074-80.DX  
00074-80.DX  
00074-80.DX  
00074-80.DX

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion RCA/80/D

Luxembourg le 18 juillet 1974

CONCLUSION

Objet: Application des dispositions des articles 10 de l'annexe VII du Statut et 25 et 69 du Régime applicable aux autres agents ; fixation de la période au cours de laquelle les indemnités journalières sont dues

Référence: CA/CR (74) 80

CONCLUSION

Les Chefs d'Administration conviennent que les indemnités journalières dont l'octroi est prévu aux articles 10 de l'Annexe VII du Statut et 25 et 69 du Régime applicable aux autres agents, sont dues au fonctionnaire lors de sa nomination en tant que tel, même s'il a déjà perçu ces indemnités alors qu'il était agent temporaire ou auxiliaire.